



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 7855

Texte de la question

M. Philippe Rouault attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application du décret n° 2002-38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Par ces dispositions réglementaires, le classement indiciaire applicable aux sages-femmes de classe normale, de classe supérieure, cadres ainsi que cadres supérieurs a été relevé. Or, les sages-femmes directrices d'écoles de sages-femmes ne peuvent bénéficier d'un quelconque relèvement puisque le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, modifié en janvier 2002) a omis de préciser dans quel grade, au sein du corps des sages-femmes, s'intègre la catégorie des sages-femmes directrices d'écoles de sages-femmes, alors que dans le même temps celui des sages-femmes enseignantes au sein de ces mêmes établissements a été indiqué. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qui peuvent être envisagées afin de pallier les iniquités relevant des lacunes des textes réglementaires mentionnés précédemment.

Texte de la réponse

Les décrets n°s 2002-37 et 2002-38 du 8 janvier 2002 ont modifié le déroulement de carrière et le classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. La carrière de ces personnels a été revalorisée. Le décret n° 2003-860 du 4 septembre 2003 a modifié le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statuts particuliers des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. La révision de la carrière des directeurs d'école de sages-femmes s'inscrit dans une logique de mise à niveau des rémunérations, afin de combler le différentiel qui existe maintenant entre les cadres sages-femmes enseignants et les directeurs d'école de sages-femmes. La nouvelle grille indiciaire des directeurs d'école de sages-femmes s'échelonne entre les indices bruts 675-920 (700-940 pour les directeurs d'école préparant au certificat cadre sage-femme). Un arrêté du 4 septembre 2003 a également modifié l'arrêté du 2 janvier 1992 afin d'instaurer un régime de prime d'encadrement pour les directeurs d'école de sages-femmes similaire à celui des sages-femmes cadres supérieurs. Ainsi, les directeurs d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme ainsi que les directeurs d'école préparant au certificat cadre sage-femme percevront-ils une prime mensuelle de 152,45 euros.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Rouault](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7855

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4585

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8675